

CH_VB 2004-2073 5973 vom 9. November 2004

Bundesverwaltung, 2004-11-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-2073_5973_

FR: CH_VB 2004-2073 5973 du 9 novembre 2004

IT: CH_VB 2004-2073 5973 del 9 novembre 2004

Erwägungen

E. 1

Le présent accord s'applique à la coopération entre les parties contractantes dans le domaine statistique en vue d'assurer la production et la diffusion d'informations statistiques cohérentes et comparables, permettant de décrire et de suivre toutes les politiques économiques, sociales et environnementales pertinentes pour la coopération bilatérale.

E. 1.1

La Suisse contribue financièrement, sur une base annuelle, au programme statistique communautaire.

E. 1.2

La contribution est fondée sur trois éléments: – les coûts totaux d'Eurostat [coûts]; – le nombre d'États membres de l'Union européenne [# membres]; – la proportion du programme statistique à laquelle la Suisse est réputée participer [prop].

E. 1.3

La contribution financière est la suivante:

$[\text{coûts}] * [\text{prop}] / [\# \text{ membres}]$.

E. 1.4

Ces éléments sont définis comme suit:

E. 1.4.1

Les coûts totaux d'Eurostat sont définis comme le montant des crédits d'engagement dans le domaine politique «Statistiques» (Titre 29) du budget de l'Union européenne, selon la nomenclature pour l'établissement du budget sur la base des activités. Ce montant comprend la gestion et l'appui du domaine politique «Statistiques» (dépenses liées au personnel en activité, personnel externe et autres dépenses de gestion, dépenses immobilières et dépenses connexes, et dépenses d'appui aux actions) et les interventions financières afférentes à la production d'informations statistiques. [coûts]

E. 1.4.2

Le nombre d'États membres est défini comme le nombre d'États membres que comptait l'Union européenne au 1er janvier de l'année en cause. [# membres]

E. 1.4.3

La proportion du programme statistique à laquelle la Suisse est réputée participer est définie comme le ratio obtenu en divisant l'estimation, faite par Eurostat, du total des crédits affectés, en vertu de l'art. 29 02 01 ou de l'article qui lui succédera dans le budget de

l'Union européenne, aux modules du programme statistique annuel de la Commission auquel participe la Suisse, par le total des crédits affectés à l'art. 29 02 01 ou à l'article qui lui succédera. [prop]

E. 1.5

Un projet de calcul de cette contribution financière est établi immédiatement après l'adoption de l'avant-projet de budget de l'Union européenne pour l'année en cause. Le calcul définitif est effectué immédiatement après l'adoption du budget pour ladite année.

Coopération dans le domaine statistique. Accord avec la CE 5994 2. Modalités de paiement

E. 2

À cet effet, les parties contractantes développent et appliquent des méthodes, définitions et nomenclatures harmonisées, ainsi que des programmes et procédures communs organisant les travaux statistiques aux niveaux administratifs appropriés et en conformité avec les dispositions du présent accord.

E. 2.1

Au plus tard le 15 mars et le 15 juin de chaque exercice, la Commission adresse à la Suisse un appel de fonds correspondant à la contribution de celle-ci au titre du présent accord. Ces appels de fonds portent sur le paiement: – de six douzièmes de la contribution de la Suisse au plus tard le 20 avril, et – de six douzièmes de cette contribution au plus tard le 15 juillet.

E. 2.2

Les contributions de la Suisse sont libellées et payées en euros.

E. 2.3

La Suisse s'acquitte de sa contribution au titre du présent accord selon l'échéancier visé au point 2.1. Tout retard de paiement donne lieu au versement d'intérêts à un taux égal au taux interbancaire offert pour un mois (EURIBOR) à la date d'échéance, tel qu'il figure à la page 248 du «Tele-rate». Ce taux est majoré de 1,5 point de pourcentage par mois de retard. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard. Toutefois, les intérêts ne sont dus que si la contribution est versée plus de trente jours après les échéances mentionnées au point 2.1.

E. 2.4

Les frais supportés par les représentants et les experts suisses participant à des réunions convoquées par la Commission au titre du présent accord ne sont pas remboursés par la Commission. Conformément aux dispositions de l'art. 6, par. 2, les coûts liés au détachement de fonctionnaires nationaux suisses auprès d'Eurostat sont entièrement pris en charge par la Suisse.

Sous réserve d'un accord entre EUROSTAT et l'Office fédéral de la statistique suisse, la Suisse peut déduire de sa contribution financière le coût des experts nationaux détachés. Le montant maximum à déduire pour chaque fonctionnaire ne dépasse pas le maximum déduit pour des fonctionnaires de pays de l'EEE-AELE qui sont détachés auprès d'Eurostat au titre de l'accord EEE. Ce montant est convenu sur une base annuelle.

E. 2.5

Les paiements effectués par la Suisse sont crédités en tant que recettes budgétaires affectées à la ligne budgétaire correspondante de l'état des recettes du budget général de l'Union

européenne. Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits. 3. Conditions de mise en œuvre

E. 3

Le comité mixte adopte par décision son règlement intérieur qui contient, entre autres dispositions, les modalités de convocation des réunions, de désignation de la présidence et de définition du mandat de cette dernière.

E. 3.1

La contribution financière de la Suisse visée à l'art. 8 reste normalement inchangée pour l'exercice en cause.

E. 3.2

Lors de la clôture des comptes de chaque exercice (n), effectuée pour l'arrêté du compte des recettes et des dépenses, la Commission procède à la régularisation des comptes relatifs à la participation de la Suisse, en tenant compte des modifications résultant de transferts, d'annulations, de reports, ou de budgets rectificatifs et supplémentaires adoptés au cours de l'exercice. Cette régularisation est opérée dans le cadre de l'établissement du budget pour l'exercice suivant (n+2) et doit se refléter dans l'appel de fonds.

Coopération dans le domaine statistique. Accord avec la CE 5995 4. Information

E. 4

Le comité mixte se réunit en fonction des besoins. Chaque partie contractante peut demander la convocation d'une réunion. Le comité mixte peut décider de créer des sous-comités ou des groupes de travail pour l'assister dans l'exécution de ses missions.

E. 4.1

Au plus tard le 31 mai de chaque exercice (n+1), l'état des crédits correspondant aux obligations financières opérationnelles et administratives d'Eurostat, afférent à l'exercice précédent (n), est établi et communiqué à la Suisse pour information, selon le format du compte des recettes et des dépenses de la Commission.

E. 4.2

La Commission communique à la Suisse toutes les autres données financières à caractère général relatives à Eurostat qui sont mises à la disposition des États membres de l'EEE-AELE.

5996 Acte final

Les plénipotentiaires de la Confédération suisse et de la Communauté européenne, réunis le 26 octobre 2004 à Luxembourg de l'année deux mille quatre pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique, ont pris acte de la déclaration commune suivante, qui est annexée au présent acte final: Déclaration commune par les parties contractantes sur la révision des annexes A et B par le comité mixte. Ils ont également pris note de la déclaration suivante, qui est annexée au présent acte final: Déclaration du Conseil relative à la participation de la Suisse aux comités. Fait à Luxembourg, le 26 octobre 2004. (Suivent les signatures)

Coopération dans le domaine statistique. Accord avec la CE 5997 Déclaration conjointe par les parties contractantes sur la révision des annexes A et B par le comité mixte Le comité

mixte se réunit dès que possible après l'entrée en vigueur du présent accord pour préparer la révision de l'annexe A afin de mettre à jour la liste des actes législatifs y figurant et pour y intégrer le programme statistique communautaire en vigueur. En outre, le comité mixte met à jour et réexamine les annexes A et B au moment de l'entrée en vigueur de chaque nouveau programme statistique pluriannuel visé à l'art. 5, par. 1, de manière à ajouter un renvoi à ce programme et à prendre en considération ses spécificités, notamment les arrangements relatifs à la contribution financière de la Suisse. Déclaration du Conseil relative à la participation de la Suisse aux comités Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent, dès le début de la coopération dans le contexte des programmes et actions visés à l'art. 5, par. 2, du présent accord, et pour les points qui les concernent, pleinement sans droit de vote aux comités et aux autres organes chargés d'assister la Commission des Communautés européennes dans la gestion et le développement desdits programmes et actions. En ce qui concerne les autres comités traitant de domaines couverts par le présent accord et dans lesquels la Suisse a repris l'acquis communautaire ou l'applique par équivalence, la Commission consultera les experts de la Suisse selon la formule de l'art. 100 de l'accord EEE.

Coopération dans le domaine statistique. Accord avec la CE 5998

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord <bd> entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine statistique In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 44 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 09.11.2004 Date Data Seite 5973-5998 Page Pagina Ref. No 10 138 113 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

E. 5

Une partie contractante peut à tout moment faire examiner une question au niveau du comité mixte.

E. 6

Comptes financiers par secteurs institutionnels Transmission pour les années à partir de 1998 2006

E. 7

Comptes de patrimoine financier (actifs et passifs) Transmission pour les années à partir de 1998 2006

E. 8

Comptes non financiers par secteurs institutionnels Délai de transmission: t+18 mois
Transmission pour les années à partir de 1990 Illimité

E. 9

Impôts et cotisations sociales détaillés par secteur Délai de transmission: t+18 mois
Transmission pour les années à partir de 1998 Illimité

E. 10

Tableaux par branche et par région, NUTS II, A17 Pas de ventilation régionale

E. 11

Dépenses des administrations publiques par fonction Transmission pour les années à partir de 2005 Pas de rétropolations 2007

E. 12

Tableaux par branche et par région, NUTS III, A3 Pas de ventilation régionale

E. 13

Comptes des ménages par région, NUTS II Pas de ventilation régionale

14–22 Conformément à la dérogation (a) prévue par le présent règlement, la Suisse est dispensée de communiquer des données pour les tableaux 14 à 22.

...» 398 D 0715: décision 98/715/CE de la Commission du 30 novembre 1998 clarifiant l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté en ce qui concerne les principes de la mesure des prix et des volumes (JO L 340 du 16.12.1998, p. 33). Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit: l'art. 3 (Classification des méthodes par produit) n'est pas applicable à la Suisse. 397 D 0178: décision 97/178/CE, Euratom de la Commission du 10 février 1997 relative à la définition d'une méthodologie de passage entre le système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95) et le système européen de comptes économiques intégrés (SEC 2e édition) (JO L 75 du 15.3.1997, p. 44). 397 R 2454: règlement (CE) n° 2454/97 de la Commission du 10 décembre 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales de la qualité des pondérations pour l'IPCH (JO L 340 du 11.12.1997, p. 24). 398 R 2646: règlement (CE) n° 2646/98 de la Commission du 9 décembre 1998 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des tarifs dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (JO L 335 du 10.12.1998, p. 30).

Coopération dans le domaine statistique. Accord avec la CE 5989 399 R 1617: règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement de l'assurance dans l'indice des prix à la consommation harmonisé et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 (JO L 192 du 24.7.1999, p. 9). 399 R 2166: règlement (CE) n° 2166/1999 du Conseil du 8 octobre 1999 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des produits dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (JO L 266 du 14.10.1999, p. 1). 399 D 0622: décision 1999/622/CE, Euratom de la Commission du 8 septembre 1999 relative au traitement des remboursements de la TVA aux unités non assujetties à la TVA et aux unités assujetties au titre de leurs activités exonérées en vue de l'application de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO L 245 du 17.9.1999, p. 51). 32000 R 2601: règlement (CE) n° 2601/2000 de la Commission du 17 novembre 2000 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne le calendrier d'introduction des prix d'achat dans l'indice des prix à la

consommation harmonisé (JO L 300 du 29.11.2000, p. 14). 32000 R 2602: règlement (CE) n° 2602/2000 de la Commission du 17 novembre 2000 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des réductions de prix dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (JO L 300 du 29.11.2000, p. 16), modifié par: – 32001 R 1921: règlement (CE) n° 1921/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 (JO L 261 du 29.9.2001, p. 49), rectifié par JO L 295 du 13.11.2001, p. 34. 32001 R 1920: règlement (CE) n° 1920/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des commissions de service proportionnelles aux valeurs de transaction dans l'indice des prix à la consommation harmonisé et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 (JO L 261 du 29.9.2001, p. 46), rectifié par JO L 295 du 13.11.2001, p. 34. 32001 R 1921: règlement (CE) n° 1921/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales de révision des indices des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement (CE) n° 2602/2000 (JO L 261 du 29.9.2001, p. 49), rectifié par JO L 295 du 13.11.2001, p. 34. Nomenclatures 390 R 3037: règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1), modifié par:

Coopération dans le domaine statistique. Accord avec la CE 5990 – 393 R 0761: règlement (CEE) n° 761/93 de la Commission du 24 mars 1993 (JO L 83 du 3.4.1993, p. 1); – 32002 R 0029: règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19 décembre 2001 (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3). 393 R 0696: règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (JO L 76 du 30.3.1993, p. 1). 393 R 3696: règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil du 29 octobre 1993 relatif à la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) dans la Communauté économique européenne (JO L 342 du 31.12.1993, p. 1), modifié par: – 398 R 1232: règlement (CE) n° 1232/98 de la Commission du 17 juin 1998 (JO L 177 du 22.6.1998, p. 1); – 32002 R 0204: règlement (CE) n° 204/2002 de la Commission du 19 décembre 2001 (JO L 36 du 6.2.2002, p. 1). 32003 R 1059: règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1). Statistiques agricoles 396 L 0016: directive 96/16/CE du Conseil du 19 mars 1996 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers (JO L 78 du 28.3.1996, p. 27). Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit: la Suisse n'est pas tenue de respecter la ventilation régionale des données, prescrite par la directive. 397 D 0080: décision 97/80/CE de la Commission du 18 décembre 1996 portant dispositions d'application de la directive 96/16/CE du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers (JO L 24 du 25.1.1997, p. 26), modifiée par: – 398 D 0582: décision 98/582/CE du Conseil du 6 octobre 1988 (JO L 281 du 17.10.1988, p. 36). 388 R 0571: règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil du 29 février 1988 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles (JO L 56 du 2.3.1988, p. 1), modifié par: – 396 R 2467: règlement (CE) n° 2467/96 du Conseil du 17 décembre 1996 (JO L 335 du 24.12.1996, p. 3); – 32002 R 143: règlement (CE) n° 143/2002 de la Commission du 24 janvier 2002 (JO L 24 du 26.1.2002, p. 16).

Coopération dans le domaine statistique. Accord avec la CE 5991 Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit: a) à l'art. 4, le passage commençant par «et, dans la mesure où elles sont localement importantes ...» et se terminant par «... les orientations technico-économiques particulières au sens de ladite décision» n'est pas applicable; b) à l'art. 6, par. 2, le passage «marge brute standard (MBS) totale, au sens de la décision 85/377/CEE» est remplacé par le passage suivant: – «marge brute standard (MBS) totale au sens de la décision 85/377/CEE, ou à la valeur de la production agricole totale»; c) les art. 10, 12 et 13, et l'annexe II ne sont pas applicables; d) la Suisse n'est pas tenue d'appliquer la typologie visée aux art. 6, 7, 8 et 9, et à l'annexe I du présent règlement. Toutefois, elle transmet les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour permettre une reclassification sur la base de cette typologie; e) indépendamment des dispositions du règlement, la Suisse est autorisée à effectuer l'enquête en mai et à transmettre les données au plus tard dix-huit mois après l'enquête. 390 R 0837: règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil du 26 mars 1990 concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur la production de céréales (JO L 88 du 3.4.1990, p. 1). 393 R 0959: règlement (CE) n° 959/93 du Conseil du 5 avril 1993 concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales (JO L 98 du 24.4.1993, p. 1), modifié par: – 32003 R 0296: règlement (CE) n° 296/2003 de la Commission du 17 février 2003 (JO L 43 du 18.2.2003, p. 18). Statistiques de la pêche 391 R 1382: règlement (CEE) n° 1382/91 du Conseil du 21 mai 1991 relatif à l'envoi de données sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres (JO L 133 du 28.5.1991, p. 1), modifié par: – 393 R 2104: règlement (CEE) n° 2104/93 du Conseil du 22 juillet 1993 (JO L 191 du 31.7.1993, p. 1). 391 R 3880: règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 365 du 31.12.1991, p. 1), modifié par: – 32001 R 1637: règlement (CE) n° 1637/2001 de la Commission du 23 juillet 2001 (JO L 222 du 17.8.2001, p. 20). 393 R 2018: règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil du 30 juin 1993 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 186 du 28.7.1993, p. 1), modifié par:

Coopération dans le domaine statistique. Accord avec la CE 5992 – 32001 R 1636: règlement (CE) n° 1636/2001 de la Commission du 23 juillet 2001 (JO L 222 du 17.8.2001, p. 1). 395 R 2597: règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 270 du 13.11.1995, p. 1), modifié par: – 32001 R 1638: règlement (CE) n° 1638/2001 de la Commission du 24 juillet 2001 (JO L 222 du 17.8.2001, p. 29). 396 R 0788: règlement (CE) n° 788/96 du Conseil du 22 avril 1996 relatif à la communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres (JO L 108 du 1.5.1996, p. 1). Statistiques de l'énergie 390 L 0377: directive 90/377/CEE du Conseil du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix aux consommateurs finals industriels de gaz et d'électricité (JO L 185 du 17.7.1990, p. 16). Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit: la Suisse met en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive à compter du 1er janvier 2006.

Coopération dans le domaine statistique. Accord avec la CE 5993 Annexe B Règles financières régissant la contribution de la Suisse visée à l'art. 8 1. Fixation de la participation financière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.